



Septembre 2025

DIRECTION DE LA SÉANCE

L'INITIATIVE ET LE CONTRÔLE

***VADEMECUM* DU SÉNATEUR**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. L'INITIATIVE DES LOIS ET LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE	9
A. LES PROPOSITIONS DE LOI	9
1. <i>Le dépôt</i>	9
2. <i>La recevabilité</i>	10
a) <i>Recevabilité financière et gages</i>	10
b) <i>Recevabilité législative</i>	10
3. <i>L'impression et la distribution</i>	11
4. <i>La possibilité de saisir le Conseil d'État</i>	11
5. <i>L'inscription à l'ordre du jour</i>	11
B. L'EXERCICE DU DROIT D'AMENDEMENT	12
1. <i>L'exercice du droit d'amendement en commission</i>	12
2. <i>L'exercice du droit d'amendement en séance plénière</i>	13
3. <i>La recevabilité des amendements de commission ou de séance</i>	17
a) <i>Recevabilité financière</i>	18
b) <i>Recevabilité législative</i>	18
• VADEMECUM sur la procédure de déclaration des irrecevabilités en application de l'article 45 de la Constitution (« cavaliers législatifs » et règle de l'« entonnoir »)	21
• VADEMECUM sur la procédure de déclaration des irrecevabilités en application de l'article 41 de la Constitution (domaine de la loi)	24
• VADEMECUM pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir	26
• VADEMECUM sur le suivi des ordonnances	27
4. <i>La reprise par l'Assemblée nationale en lecture définitive des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture</i>	29
• VADEMECUM des règles de délibération de la commission mixte paritaire	30
• VADEMECUM sur la possibilité de reprise par l'Assemblée nationale, en lecture définitive, des amendements adoptés en commission et/ou en séance par le Sénat en nouvelle lecture	31
5. <i>La procédure de législation en commission</i>	32
C. L'EXPRESSION EN SÉANCE PUBLIQUE	35
1. <i>Les principes</i>	35
• VADEMECUM pour un bon usage du rappel au Règlement	36
2. <i>La discussion des textes législatifs</i>	37
a) <i>Les interventions du ministre et des rapporteurs</i>	37
b) <i>La discussion des motions de procédure</i>	38
(1) <i>L'exception d'irrecevabilité</i>	38
(2) <i>La question préalable</i>	38
(3) <i>La motion de renvoi en commission</i>	38
c) <i>Les interventions des orateurs des groupes</i>	40
d) <i>La discussion des articles et des amendements</i>	40
D. LES MODALITÉS DE VOTATION	41
E. LE DROIT DE RÉOLUTION	43
1. <i>Les propositions de résolution portant sur des mesures d'ordre intérieur</i>	43
2. <i>Les propositions de résolution prévues par la Constitution</i>	44
a) <i>Les propositions de résolution de l'article 34-1 de la Constitution</i>	44
b) <i>Les propositions de résolution européenne</i>	44
II. LE CONTRÔLE.....	46

A. LES DIFFÉRENTES FORMES DE QUESTIONS	46
1. <i>Les questions écrites</i>	47
2. <i>Les questions orales</i>	48
3. <i>Les questions d'actualité au Gouvernement</i>	48
B. LES DÉBATS DE CONTRÔLE	49
1. <i>Les débats prescrits par la Constitution</i>	49
2. <i>Les débats d'initiative gouvernementale</i>	49
3. <i>Les débats d'initiative sénatoriale</i>	50
4. <i>Les débats relatifs aux réunions du Conseil européen</i>	50
C. LES POUVOIRS D'INFORMATION ET D'AUTORISATION EN CAS D'INTERVENTION DES FORCES ARMÉES À L'ÉTRANGER.....	50
1. <i>L'information du Sénat au début de l'intervention</i>	51
2. <i>La demande d'autorisation de prolongation de l'intervention au-delà de quatre mois</i>	51
D. LES AUTRES OUTILS DU CONTRÔLE	51
• VADMECUM sur les organismes extérieurs au Parlement (OEP)	53
III. LES TEMPS DE PAROLE EN SÉANCE PUBLIQUE	56
IV. LES CHIFFRES-CLEFS DE LA SÉANCE PUBLIQUE : ANNÉE PARLEMENTAIRE 2023-2024	61
V. NUMÉROS ET LIENS UTILES	63

AVERTISSEMENT

Les droits politiques des sénateurs résultent de la Constitution complétée par les lois organiques et ordinaires et les Règlements des assemblées.

Ils résultent aussi des usages.

Ces droits sont d'abord ceux qui tiennent à l'initiative des lois mais, de plus en plus, se développent de nouvelles modalités d'exercice, généralement rassemblées sous l'appellation générique de « *contrôle parlementaire* ». C'est une fonction que le Sénat, assemblée permanente, a eu à cœur de développer.

Ce droit d'initiative et le pouvoir de contrôle s'exercent à la fois individuellement et collectivement.

Ils s'exercent en commission et en séance publique.

Les pages suivantes se proposent d'en énoncer les modalités essentielles.

I. L'INITIATIVE DES LOIS ET LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » et, par conséquent, aux sénateurs (article 39 de la Constitution).

L'initiative peut prendre deux formes : celle de la proposition de loi et celle de l'amendement. Elle s'exerce soit individuellement, soit collectivement.

Afin d'assister les sénateurs pour les travaux d'initiative parlementaire – propositions de loi ou de résolution et amendements –, la division du soutien à l'initiative parlementaire exerce une mission de conseil, réalise des recherches et apporte une aide à la rédaction.

Pour toute demande d'assistance par voie électronique :

⇒ Adresser un courriel à la division du soutien à l'initiative parlementaire à l'adresse :

initiative@senat.fr

A. LES PROPOSITIONS DE LOI

Les propositions de loi portent sur les matières déterminées par la Constitution et les lois organiques (article 24, alinéa 2, du Règlement).

1. Le dépôt

Chaque sénateur peut déposer des propositions de loi.

Ce droit est **individuel** mais une proposition peut être **cosignée** par plusieurs sénateurs voire par l'ensemble des membres d'un groupe politique. Les adjonctions ou retraites de signataires peuvent être effectués par l'auteur de la proposition de loi ou de la proposition de résolution jusqu'à la clôture de la discussion générale.

Les propositions de loi doivent être formulées **par écrit** et sont **déposées** à la direction de la Séance par **voie électronique**. Elles sont recensées dans le courrier électronique récapitulant les informations parlementaires adressé, chaque jour, aux sénateurs et font l'objet d'une insertion au **Journal officiel**.

Pour tout dépôt de proposition de loi par voie électronique :

⇒ Adresser à la direction de la Séance un courriel à l'adresse :

depots@senat.fr

Les propositions de loi doivent comprendre :

- un **intitulé** ;
- un **exposé des motifs** ;

– un **dispositif rédigé en articles**.

Les propositions de loi rejetées par le Sénat ne peuvent être redéposées à l'identique dans un délai de trois mois (article 28, alinéa 1, du Règlement).

Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué et qui n'ont pas été rapportées par une commission deviennent **caduques** de plein droit¹ à l'ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées (article 28, alinéa 2, du Règlement).

Les propositions de loi et les propositions de résolution dont tous les signataires ont cessé d'exercer leur mandat de sénateur deviennent caduques (article 28, alinéa 2, du Règlement).

Les propositions peuvent être **retirées** à tout moment par leur auteur (article 26 du Règlement).

2. La recevabilité

a) Recevabilité financière et gages

Les propositions de loi – comme les amendements – ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la **diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource**, soit la **création** ou l'**aggravation d'une charge publique** (article 40 de la Constitution et article 24, alinéa 2, du Règlement).

Dans la pratique, la direction de la Séance effectue une simple vérification formelle au moment du dépôt, en s'assurant que les propositions de loi ayant des conséquences financières sont, conformément à la lettre de la Constitution s'agissant des « ressources », assorties d'un **gage**, c'est-à-dire d'un projet de création ou d'augmentation de ressources publiques susceptibles de compenser la diminution de ressources proposée.

Il revient à la commission des finances de statuer soit d'office, soit si une **exception d'irrecevabilité** est soulevée en séance par le Gouvernement ou par tout sénateur (article 45 du Règlement).

b) Recevabilité législative

Le Gouvernement ou le Président du Sénat peut opposer l'irrecevabilité à une proposition de loi qui ne serait **pas du domaine de la loi** ou interviendrait dans un **domaine dans lequel le législateur a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance** (article 41 de la Constitution).

¹ Dans la pratique, les auteurs de proposition de loi sont avertis de la caducité par la direction de la Séance et peuvent, s'ils le souhaitent, redéposer leur proposition de loi.

3. L'impression et la distribution

L'impression des propositions de loi est assurée sous la supervision de la division des lois et de la légistique de la direction de la Séance.

Cette dernière fournit à l'auteur qui en fait la demande jusqu'à vingt exemplaires du tirage définitif au titre de ses droits d'auteur. Les auteurs peuvent demander des exemplaires supplémentaires à leurs frais (chapitre VI, II, de l'Instruction générale du Bureau).

Pour toute demande de retraitage de proposition de loi par voie électronique :

⇒ Adresser à la direction de la Séance un courriel à l'adresse :

publications@senat.fr

Les propositions de loi ou de résolution sont **mises en ligne sur le site** du Sénat.

4. La possibilité de saisir le Conseil d'État

Conformément à l'article 39, dernier alinéa, de la Constitution, le **Président du Sénat** peut soumettre pour **avis** au **Conseil d'État**, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par un sénateur, sauf si ce dernier s'y oppose dans un délai de cinq jours francs (article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).

5. L'inscription à l'ordre du jour

En fonction de leur objet, les propositions sont envoyées pour examen à une commission permanente ou spéciale, qui peut nommer un rapporteur. Toutes les nominations de rapporteur figurent à l'ordre du jour de la commission. Elles peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions de loi peuvent être examinées en séance publique, après avoir été rapportées (article 31, alinéa 1, du Règlement). Cependant, cet examen ne peut intervenir moins de **six semaines après leur dépôt**, sauf engagement de la procédure accélérée, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la Constitution. Lors de sa réunion du 13 janvier 2010, la Conférence des Présidents a en outre instauré un délai de **six semaines entre la demande d'inscription à l'ordre du jour et l'examen en séance d'une proposition de loi dans le cadre des espaces réservés** aux groupes politiques, afin que les commissions puissent travailler dans de bonnes conditions. Pour les mêmes raisons, ce délai s'applique aux demandes d'inscription formulées par les groupes en dehors des espaces réservés.

La discussion en séance porte sur le texte élaboré par la commission ou, à défaut, sur le texte déposé ou transmis par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'examen d'une proposition de loi dans le cadre d'un espace réservé, afin de respecter effectivement la portée constitutionnelle réservée au groupe bénéficiaire, la Conférence des Présidents a, selon un accord conclu en 2009, confirmé en 2013 et clarifié en 2016, décidé de garantir la discussion par le Sénat en séance publique. Pour les **propositions de loi sénatoriales inscrites en première lecture dans les espaces réservés** et **sauf accord du groupe auteur de la demande d'inscription**, la commission s'abstient de modifier le texte de la proposition de loi et la commission et les sénateurs s'abstiennent de déposer :

- l'exception d'irrecevabilité même si, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, doit être préservée la possibilité effective, pour les parlementaires, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte ;
- la question préalable ;
- la motion de renvoi en commission ou la motion préjudicielle, qui ont pour effet de suspendre la navette et pourraient être considérées comme contradictoires avec le droit des groupes à voir discuter en séance les sujets qu'ils proposent dans leur espace réservé.

B. L'EXERCICE DU DROIT D'AMENDEMENT

Les **amendements** ont pour objet de modifier, compléter ou supprimer tout ou partie des dispositions d'un texte.

Les **sous-amendements** proposent des modifications dans le texte d'un amendement ; ils ne peuvent contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

Les amendements et sous-amendements peuvent être présentés **à titre individuel** par un seul sénateur ou **co-signés** par plusieurs sénateurs, parfois par l'ensemble des membres d'un groupe.

Ils doivent être **écrits** et **sommairement motivés** (article 13, alinéa 1, de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 et article 44 *bis*, alinéa 2, du Règlement).

Le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance.

1. L'exercice du droit d'amendement en commission

Les amendements de commission portent sur le texte des projets ou des propositions de loi déposés sur le Bureau du Sénat ou transmis par l'Assemblée nationale.

Ils peuvent être déposés par tout sénateur, qu'il appartienne ou non à la commission.

Leur dépôt est soumis à un **délai limite** qui figure sur la convocation de la réunion de la commission et dans les conclusions de la Conférence des Présidents. Ce délai s'applique aux amendements du rapporteur mais pas à ceux du Gouvernement, ni aux sous-amendements et peut être ouvert de nouveau sur décision du Président de la commission (article 17 *bis*, alinéa 1, du Règlement).

Ce dépôt s'effectue *via* l'application informatique¹ AMELI-Dépôt, auprès du service de la commission saisie au fond.

Les amendements sont déposés en vue de l'établissement du texte de la commission auquel ils seront intégrés en cas d'adoption. Les amendements rejetés par la commission peuvent être de nouveau déposés, à condition qu'ils s'imputent sur le texte adopté par la commission, pour être examinés en séance plénière.

2. L'exercice du droit d'amendement en séance plénière

Les amendements de séance portent sur le **texte de la commission** ou, à défaut, sur le texte déposé ou transmis.

Leur dépôt est soumis à un **délai limite** fixé par la Conférence des Présidents, qui figure dans les conclusions de celle-ci. Ce délai limite n'est pas opposable :

- aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;
- aux sous-amendements.

En application du chapitre V de l'Instruction générale du Bureau, ce dépôt s'effectue obligatoirement *via* l'application AMELI-Dépôt, auprès de la direction de la Séance sauf en cas de dysfonctionnement de l'application. Par exception, un sous-amendement portant sur un amendement en cours de discussion et qui est présenté en séance peut être transmis par écrit au président, avec l'accord de ce dernier.

Les amendements de séance sont soumis à un certain **formalisme**. Pour assister les auteurs dans leur rédaction, la direction de la Séance élabore et diffuse un « *guide pratique de rédaction des amendements, sous-amendements et motion de procédure* » consultable sur le site internet du Sénat.

La direction de la Séance vérifie la cohérence formelle des amendements et qu'ils s'appliquent au texte en discussion. Pour être recevables, les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent, comme le prévoit l'article 44 *bis*, alinéa 3, du Règlement. La direction de la Séance les met en forme, les numérote et assure leur diffusion sur le site du Sénat. Elle les classe dans l'ordre de discussion, en application des règles

¹ Accessible à partir du site du Sénat, www.senat.fr

définies par l'article 46 *bis*, alinéa 2, du Règlement¹, et élabore un dérouleur diffusé sur le site (voir l'exemple en page suivante) ainsi que sur les écrans installés au sein de la salle des séances.

En séance publique, l'**application « En séance »** permet à chaque sénateur de disposer sur **ordinateur, tablette tactile et téléphone mobile** de toute la documentation (texte discuté, amendements, dérouleur, rapports...) se rapportant à un texte inscrit à l'ordre du jour et de suivre en direct la discussion des articles et l'examen des amendements.

Les amendements, comme les sous-amendements, peuvent être **rectifiés** par leurs auteurs après leur diffusion par la direction de la Séance. La rectification peut porter sur la **liste des signataires** ou sur le **texte** de l'amendement ou du sous-amendement, voire sur les deux à la fois. En revanche, **toute rectification portant uniquement sur l'objet de l'amendement ou du sous-amendement est irrecevable.**

¹ « Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. (...) Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article. »

SÉNAT

23 octobre 2019

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

CHANGEMENT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR

(n^{os} 59, 58)

N.B. : Ce dérouleur n'a qu'une valeur indicative, le dossier de séance pouvant évoluer postérieurement à la diffusion de ce document.

Dernière mise à jour : 23/10/2019

DISCUSSION GÉNÉRALE

- M. Martial **BOURQUIN**, auteur de la proposition de loi 10'
- Mme Élisabeth **LAMURE**, rapporteur de la commission des affaires économiques 10'
- Mme Agnès **PANNIER-RUNACHER**, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances

- 1. M. Jean-Claude **TISSOT** (SOCR) 10'
- 2. M. Joël **LABBÉ** (Ratt. RDSE) 7'
- 3. Mme Noëlle **RAUSCENT** (LaREM) 7'
- 4. M. Fabien **GAY** (CRCE) 6'
- 5. M. Claude **MALHURET** (Les Indépendants) 6'
- 6. M. Jean-Pierre **MOGA** (UC) 8'
- 7. Mme Catherine **PROCACCIA** (Les Républicains) 5'
- 8. M. Daniel **GREMILLET** (Les Républicains) 5'
- 9. M. Vincent **SEGOUIN** (Les Républicains) 4'

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

CHANGEMENT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR

(n^{os} 59, 58)

N.B. : Ce dérouleur n'a qu'une valeur indicative, le dossier de séance pouvant évoluer postérieurement à la diffusion de ce document.

Dernière mise à jour : 23/10/2019

DISCUSSION DES ARTICLESArticle 1^{er}

Amt n° 16

GOUVERNEMENT

Article(s) additionnel(s) après l'article 1^{er}

┌	Amt n° 4 rect. bis	┐	M. GRAND	(Les Républicains)
	Amt n° 6 rect. sexies		M. HOUPERT	(Les Républicains)
└	Amt n° 12	┘	M. PELLELAT	(Les Républicains)
	Amt n° 7 rect.		M. GRAND	(Les Républicains)
	Amt n° 1 rect.		M. GRAND	(Les Républicains)
┌	Amt n° 3 rect.		M. LABBÉ	(Ratt. RDSE)
└	S/Amt n° 18		Mme LAMURE	(AFFECO)

Article 2

	Amt n° 11		M. PELLELAT	(Les Républicains)
	Amt n° 17		Mme LAMURE	(AFFECO)
┌	Amt n° 9 rect.		Mme PROCACCIA	(Les Républicains)
	Amt n° 14 rect.		M. LABBÉ	(Ratt. RDSE)
	Amt n° 8 rect.		Mme MORHET-RICHAUD	(Les Républicains)
	Amt n° 5 rect. sexies	┐	M. HOUPERT	(Les Républicains)
	Amt n° 10	┘	M. PELLELAT	(Les Républicains)
└	Amt n° 13		M. PELLELAT	(Les Républicains)

Article 3 (Supprimé)Article 4

Amt n° 15

GOUVERNEMENT

Article 5Vote sur l'ensemble

NB : L'amendement n° 2 rect. a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution.

La rectification ne consistant qu'en l'adjonction de nouveaux signataires à un amendement est recevable jusqu'à l'ouverture de la discussion générale du texte (chapitre V, II, de l'Instruction générale du Bureau). Par ailleurs toute rectification de la liste des signataires est subordonnée à l'accord du premier signataire (concrètement, c'est lui qui introduit directement les nouveaux signataires sur AMELI¹) : un sénateur ne peut, de son propre chef, prendre l'initiative de co-signer un amendement ou un sous-amendement².

Les amendements peuvent être **retirés** par l'envoi d'un courrier électronique du premier signataire à l'adresse suivante : amendements@senat.fr.

**Comment se connecter à AMELI-Dépôt
pour saisir, déposer ou rechercher des amendements ?**

1. À partir de la page d'accueil IntraSénat ou du e-bureau, choisir l'application Ameli-Dépôt ;

2. Inscrire ensuite votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, communiqué à chaque auteur d'amendement par la direction des Systèmes d'Information ;

3. Sélectionner l'opération souhaitée (dépôt d'un amendement sur une matrice type, recherche d'un amendement, consultation du dérouleur, ces deux dernières opérations étant également possibles à partir du dossier législatif accessible sur le site) ;

4. En vue du dépôt d'un amendement, d'un sous-amendement ou d'une rectification, ne pas oublier, après avoir enregistré le texte sous AMELI, de procéder au dépôt en cliquant sur la case correspondante.

AMELI offre également aux auteurs d'amendements et aux consultants extérieurs un système permettant :

- ⇒ la consultation de la liasse des amendements en temps réel ;
- ⇒ la consultation du « dérouleur » de séance ;
- ⇒ la recherche d'amendements selon des critères définis ou en texte intégral ;
- ⇒ la consultation de la « petite loi » sur internet.

3. La recevabilité des amendements de commission ou de séance

Les règles de recevabilité des amendements sont détaillées dans un « *guide pratique des irrecevabilités de nature constitutionnelle* », qui peut être consulté sur le site internet du Sénat. Le présent document se borne donc à évoquer celles ayant trait à leur recevabilité financière et à leur recevabilité législative.

¹ Il existe sous AMELI un module spécifique de rectification de signataires.

² Le retrait d'un signataire peut en revanche être effectué jusqu'à la discussion de l'amendement concerné en séance publique ; le retrait peut être demandé par le premier signataire ou par le sénateur concerné.

a) Recevabilité financière

Les **amendements diminuant les ressources publiques** doivent être assortis d'un **gage prévoyant la création ou l'augmentation d'une autre ressource** : le gage le plus couramment utilisé consiste à prévoir la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Il est en revanche **impossible de gager la création ou l'augmentation d'une charge publique**.

Le **contrôle préalable de la recevabilité financière** des amendements est assuré, dès leur dépôt :

- pour les amendements de commission, par le président de la commission saisie au fond ;
- pour les amendements de séance, par le président de la commission des finances.

Les amendements de commission déclarés irrecevables par le président de la commission saisie au fond ne sont pas mis en distribution (article 17 *bis*, alinéa 1, du Règlement).

Les **amendements de séance déclarés irrecevables** par la commission des finances ne sont **pas diffusés** par la direction de la Séance (ni sous forme papier ni sur le site du Sénat, où apparaît seulement le numéro de l'amendement assorti de la mention : « Irrecevable art. 40 C »). La commission des finances informe les auteurs de l'irrecevabilité¹.

b) Recevabilité législative

Les amendements ne sont recevables que s'ils **s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent** ou, en **première lecture**, s'ils présentent un **lien, même indirect, avec le texte en discussion** (article 45 de la Constitution et article 44 *bis*, alinéa 3, du Règlement).

Après la première lecture, la discussion des articles est limitée, en vertu de la **règle dite de « l'entonnoir »** à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte identique.

*« Les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi, après la première lecture, par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en **relation directe avec une disposition restant en discussion**, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées », sauf si elles sont destinées « à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle » (article 44 *bis*, alinéas 5 à 8, du Règlement et jurisprudence du Conseil constitutionnel).*

¹ Pour plus d'informations, se reporter au rapport n° 100 (2024-2025) de M. Claude RAYNAL en ligne sur la page de la commission des finances sur le site internet du Sénat.

Sont donc considérés comme irrecevables et ne peuvent être reçus par la direction de la Séance, à ce stade, les amendements ou articles additionnels qui remettraient en cause des articles adoptés « conformes » par les deux assemblées ou des « suppressions conformes » (articles successivement rejetés par les deux assemblées).

Un « *vademecum pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir* », acté par la Conférence des Présidents et reproduit ci-après, précise que :

- les amendements portant article additionnel rejetés par le Sénat et l'Assemblée nationale ne peuvent être de nouveau présentés ;

- ne sont pas non plus reçus les amendements portant article additionnel dont l'objet (l'exposé des motifs) ne comporte pas la justification de la relation directe de l'amendement avec une disposition restant en discussion¹ ou à défaut, de l'une des trois exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'article 44 *bis* du Règlement (nécessité de respecter la Constitution, d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle). La pertinence de cette justification est appréciée par la commission, soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.

La Conférence des Présidents a également acté un *vademecum* sur la procédure de déclaration des irrecevabilités en application de l'article 45 de la Constitution, reproduit ci-après.

Par ailleurs, en vertu de l'**article 41 de la Constitution**, s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée limitée, des mesures relevant du domaine de la loi), le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. La Conférence des Présidents, réunie le 29 juin 2017, a adopté un *vademecum* sur la procédure de déclaration des irrecevabilités en application de l'article 41 de la Constitution, reproduit ci-après.

¹ Pour être recevable, l'objet de l'amendement doit comporter la mention suivante : « Cet amendement est en relation directe avec l'article »

Depuis 2021, l'article 44 *bis*, alinéa 3 *bis*, prévoit également que ne sont pas recevables les amendements des sénateurs qui tendent à autoriser le Gouvernement à prendre par **ordonnances** des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à rétablir ou à étendre une telle autorisation. En effet, conformément à l'article 38 de la Constitution, le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution toute habilitation à légiférer par ordonnances émanant d'un parlementaire ou d'une commission, y compris lorsqu'il s'agit du rétablissement d'une habilitation précédemment supprimée en cours de navette¹.

Pour **faciliter le suivi des ordonnances** par les parlementaires, la direction de la Séance du Sénat met à la disposition des sénateurs et du grand public des chiffres actualisés chaque semaine sur le recours aux ordonnances. Ces données sont accessibles depuis la page d'accueil du site internet du Sénat². Un *vademecum* recensant les initiatives et règles relatives au suivi des ordonnances, reproduit ci-après, a été adopté par la Conférence des Présidents le 13 octobre 2021.

Enfin, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire (article 42, alinéa 7, du Règlement). Un « *vademecum des règles de délibération en commission mixte paritaire* », acté par la Conférence des Présidents et reproduit ci-après, présente lesdites règles.

¹ Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

² http://www.senat.fr/controle/le_suivi_des_ordonnances_au_senat.html



VADEMECUM
sur la procédure de déclaration des irrecevabilités
en application de l'article 45 de la Constitution
(« cavaliers législatifs » et règle de l'« entonnoir »)

(Adopté lors de la réunion de la Conférence des Présidents du 29 juin 2017
et mis à jour lors de sa réunion du 20 mars 2019)

*Article 45, alinéa 1^{er},
de la Constitution*

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

Articles 17 bis, alinéa 4, et 44 bis, alinéa 3 (cavaliers) et alinéas 5 à 7 (entonnoir) du Règlement du Sénat

Dès la première lecture :
interdiction des cavaliers

Pour être recevable lors de la première lecture, un amendement doit **présenter un lien, même indirect**, avec le texte en discussion.

Selon le Conseil constitutionnel, ce lien s'apprécie par rapport au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie et en ayant recours à un « faisceau d'indices » privilégiant le contenu matériel du texte initial.

Au cours de la navette :
règle de l'« entonnoir »¹

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture doivent **être « en relation directe »**² avec une disposition restant en discussion. Ne peuvent être remis en cause les articles adoptés conformes par les deux assemblées, ni rouverts les articles « supprimés conformes » par elles.

Par exception, ne sont pas soumis à ce principe les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

¹ Cf. vademecum pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir.

² La notion de « relation directe » est plus stricte que celle de « lien, même indirect » applicable aux amendements dès la première lecture.

Des irrecevabilités absolues

Ces irrecevabilités peuvent être opposées aussi bien aux amendements parlementaires qu'à ceux présentés par le Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel peut les soulever d'office lorsqu'un texte qui lui est déféré avant promulgation contient des dispositions introduites en méconnaissances de ces exigences.

Procédure : rôle de la commission au fond

La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution, tant au stade de la réunion d'élaboration du texte de la commission qu'à celui de la réunion d'examen des amendements déposés en vue de la séance.

Lors de la réunion d'élaboration du texte de la commission :

Lors de la réunion d'établissement du texte, le rapporteur pourrait proposer à la commission une définition du champ des dispositions lui paraissant présenter un lien direct ou indirect (et, le cas échéant, les dispositions qui, en tout état de cause, ne présentent pas de lien avec le texte).

À la lumière de ces propositions et des décisions d'irrecevabilités prises par la commission sur les amendements qu'elle examine, la commission arrête le périmètre indicatif du texte.

À l'issue de la réunion de commission, pour garantir la bonne information des auteurs d'amendements, un courriel est envoyé par le président de la commission au premier signataire (et le cas échéant au secrétariat du groupe politique signataire) pour l'informer que l'amendement a été déclaré irrecevable.

De la même manière, le périmètre indicatif, de nature à éclairer les sénateurs en vue du dépôt des amendements de séance, est communiqué par la commission à l'ensemble des sénateurs afin de les informer des conditions de recevabilité de leurs amendements.

Lors de l'examen en commission des amendements de séance :

Pour renforcer la transparence de la procédure et favoriser la mise en cohérence des critères d'application de ces irrecevabilités, il sera utile, dans le cas où le rapporteur ou le président de la commission saisie au fond envisagent de proposer à la commission de prononcer l'irrecevabilité d'un ou plusieurs amendements de séance :

- d'en prévenir le Gouvernement, la Présidence du Sénat et le groupe politique concerné ;
- au plus tard au début de la réunion d'examen des amendements de séance, de communiquer aux membres de la commission et aux groupes politiques la liste des amendements qu'il est proposé de déclarer irrecevables.

Lors de la séance publique :

En séance plénière, la commission, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever une exception d'irrecevabilité fondée sur ce motif. La commission saisie au fond est seule compétente pour se prononcer :

- l'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission ;
- dans le cas contraire, l'amendement est considéré comme recevable et sa discussion se poursuit.



VADEMECUM
sur la procédure de déclaration des irrecevabilités
en application de l'article 41 de la Constitution
(domaine de la loi)

(Réunion de la Conférence des Présidents du 29 juin 2017)

Article 41 de la
Constitution

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le Président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Article 45, alinéas 7 et 8, du Règlement du Sénat

Champ d'application

L'article 41 de la Constitution :

- peut être invoqué lors de l'examen d'une proposition de loi, (sauf celles transmises de l'Assemblée nationale), d'un amendement, y compris gouvernemental, et d'une modification apportée par une commission au texte dont elle a été saisie ;
- ne peut être invoqué contre un projet ou une proposition de loi constitutionnelle et ne pourrait servir à assurer le contrôle de la frontière entre loi organique et loi ordinaire.

**Compétence du
Président du Sénat**

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a étendu aux présidents de chaque assemblée la possibilité d'opposer cette irrecevabilité. Le Président du Sénat dispose d'une compétence personnelle facultative sans pouvoir la déléguer, par exemple, à un vice-président ou à une commission.

Rôle de proposition de la commission saisie au fond

Conformément à l'article VI *ter* de l'Instruction générale du Bureau, la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat une liste des propositions ou des amendements qui ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qui sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (habilitation donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance).

Le Président du Sénat a la possibilité de consulter le président de la commission des lois (ou un membre du Bureau de celle-ci désigné à cet effet).

Procédure

Lorsque l'irrecevabilité est opposée avant la séance publique, le Président en informe aussitôt le Gouvernement afin qu'il confirme l'absence de désaccord.

Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Président en séance publique :

- si elle est opposée à une proposition, la discussion est, s'il y a lieu, suspendue ;
- si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte sont réservées.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président du Sénat, le Conseil constitutionnel est saisi à la demande de l'un ou de l'autre. La discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, qui statue dans un délai de huit jours.

Information des auteurs

La décision du Président du Sénat est notifiée par un courrier du Secrétaire général de la Présidence au premier signataire de l'amendement (et par un courriel au groupe politique auquel appartient le premier signataire) avec la liste des amendements irrecevables.



VADEMECUM pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir

(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010 et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010.)

Une règle coutumière, héritée de la III^e République, introduite dans les règlements en 1955, abandonnée puis reprise par le Conseil constitutionnel et consacrée indirectement par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (article 45, alinéa premier).

Une règle inhérente au principe de la navette :

Après la première lecture, la discussion se recentre sur les dispositions restant en discussion, sans remettre en cause les dispositions adoptées ou supprimées conformes.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel :

[une jurisprudence reprise par le Règlement du Sénat ⇒ Art. 44 bis, alinéas 5, 6 et 7]

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture doivent être en **relation directe** avec les **dispositions restant en discussion** (une condition plus stricte que le « lien direct ou indirect » exigé en première lecture).

Trois exceptions pour les amendements destinés à :

- assurer le respect de la Constitution ;
- opérer une coordination avec les textes en cours d'examen ;
- corriger une erreur matérielle.

La pratique à l'Assemblée nationale :

Les articles additionnels ne sont pas reçus par le Service de la Séance, sauf référence explicite dans l'objet à l'une des trois exceptions.

Le Règlement du Sénat :

Les amendements sans relation directe peuvent être déclarés irrecevables par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.

⇒ La règle de l'entonnoir s'applique aux amendements des sénateurs, des commissions et du Gouvernement

Propositions pour un respect effectif de cette règle :

Deux propositions dans le respect du droit d'amendement :

1. La deuxième lecture ne doit pas être la simple répétition de la première → les amendements portant article additionnel rejetés par le Sénat et l'Assemblée nationale ne peuvent être représentés.

2. Tout autre amendement portant article additionnel doit comporter dans l'exposé des motifs la justification de sa relation directe avec une disposition restant en navette ou, à défaut, faire référence à l'une des trois exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'article 44 *bis*.

Faute de cette justification, l'amendement ne peut être reçu par la direction de la Séance.

La pertinence de cette justification est appréciée par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.



VADEMECUM sur le suivi des ordonnances

(adopté par la Conférence des Présidents du 13 octobre 2021)

Article 38 de la Constitution

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

Articles 19 bis A, 19 bis B, 29 bis et 44 bis du Règlement du Sénat

Un calendrier prévisionnel indicatif transmis par le Gouvernement

Le Gouvernement présente devant la Conférence des Présidents au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement un programme prévisionnel indicatif de la publication des ordonnances et des demandes d'inscription à l'ordre du jour des textes de ratification (article 29 bis, alinéa 4, du Règlement).

Un contrôle des irrecevabilités sur le fondement de l'article 38

Les commissions au fond sont compétentes pour prononcer l'irrecevabilité (article 44 bis, alinéa 3 bis) d'amendements présentés par les sénateurs contraires à l'article 38 de la Constitution : habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, étendant le champ d'une habilitation ou rétablissant une habilitation supprimée en cours de navette.

Un suivi au fond par les commissions permanentes

Dans le cadre de leur rôle d'évaluation et de contrôle, les commissions permanentes assurent le suivi des ordonnances (article 19 bis A, alinéa 1).

Le rapporteur d'un texte, chargé depuis 2019 de suivre l'application de la loi après sa promulgation et

jusqu'au renouvellement du Sénat, est également chargé du suivi des ordonnances publiées sur son fondement (article 19 *bis* B, alinéa 1).

La ratification des ordonnances

Les ordonnances publiées deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé dans le délai fixé par la loi d'habilitation. Elles n'acquièrent une valeur législative à compter de leur publication qu'une fois ratifiées de manière expresse.

Une ordonnance peut être ratifiée et modifiée indifféremment par un projet de loi ou une proposition de loi, ou un amendement d'origine gouvernementale ou parlementaire.

La commission peut identifier, lors de l'examen de la demande d'habilitation, les ordonnances exigeant une vigilance particulière.

La Conférence des Présidents veille à la ratification expresse des ordonnances en favorisant l'inscription à l'ordre du jour des semaines de contrôle des propositions de loi visant à ratifier des ordonnances.

Un **tableau de bord** du recours aux ordonnances (habilitations accordées, délais fixés par la loi, ordonnances publiées, état des ratifications) actualisé chaque semaine ainsi qu'une **synthèse** sont disponibles sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

http://www.senat.fr/controle/le_suivi_des_ordonnances_au_senat.html

4. La reprise par l'Assemblée nationale en lecture définitive des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture

Aux termes de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si le texte de cette commission n'est pas approuvé par les deux assemblées, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, **modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.**

Dans sa décision n° 2014-709 du 15 janvier 2015 sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le Conseil constitutionnel a considéré que l'Assemblée nationale pouvait reprendre, en lecture définitive, toutes les modifications apportées en nouvelle lecture au Sénat, qu'elles proviennent d'amendements adoptés en commission ou en séance publique. En conséquence, les amendements adoptés en commission et intégrés au texte adopté en séance en nouvelle lecture peuvent être repris par l'Assemblée nationale en lecture définitive dans les conditions précisées par le *vademecum* reproduit ci-après et consultable sur le site internet du Sénat.



VADEMECUM des règles de délibération de la commission mixte paritaire

*(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement
lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010
et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010.)*

Article 45, alinéa 2, de la Constitution : la commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

- | | |
|---|--|
| <u>La base de discussion :</u> | Les articles adoptés dans des termes différents par le Sénat et l'Assemblée nationale, mis en comparaison par les deux colonnes du tableau comparatif distribué en commission mixte paritaire. |
| <u>L'objectif de la CMP :</u> | La recherche d'un accord entre les deux assemblées. |
| <u>L'absence de droit d'amendement :</u> | L'examen en CMP n'est pas une deuxième ou une troisième lecture ⇒ les dispositions constitutionnelles sur le droit d'amendement ne s'appliquent pas. |
| <u>La mission de la CMP :</u> | Rapprocher les points de vue des deux assemblées à partir des propositions de rédaction des deux rapporteurs ou de l'un d'eux : soit le texte du Sénat, soit le texte de l'Assemblée nationale, soit un texte de compromis. |
| <u>Les règles de fonctionnement :</u> | <p>Les propositions portant dispositions additionnelles sont irrecevables (règle de l'entonnoir), de même que celles tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; les déclarations d'irrecevabilité sont prononcées par le président de la CMP.</p> <p>Les propositions de rédaction présentées par les rapporteurs ou l'un d'eux sont délibérées par la CMP, avec la possibilité pour chaque membre de la CMP de proposer des améliorations ou des modifications, et mises aux voix.</p> <p>Les propositions de compromis peuvent être distribuées : elles ne sont pas formellement assimilables à des amendements et doivent résulter, pour l'essentiel, d'initiatives après échanges de vues du président ou des rapporteurs de la CMP.</p> |
| <u>Les règles de vote :</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les présents votent ; • les présences sont constatées dans l'ordre de nomination, avec la distinction majorité/opposition ; • les votes sont paritaires : le même nombre de députés et de sénateurs votants ; • en cas d'égalité de voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. |



VADEMECUM
sur la possibilité de reprise par l'Assemblée nationale,
en lecture définitive, des amendements
adoptés en commission et/ou en séance
par le Sénat en nouvelle lecture

Article 45, alinéa 4,
de la Constitution

*« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par **un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.** »*

Dans sa décision n° 2014-709 du 15 janvier 2015 sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le Conseil constitutionnel a considéré que l'Assemblée nationale pouvait reprendre, en lecture définitive, toutes les modifications apportées en nouvelle lecture au Sénat, qu'elles proviennent d'amendements adoptés en commission ou en séance publique.

La possibilité pour
l'Assemblée nationale
de reprendre chacune
des modifications
apportées par le Sénat
en nouvelle lecture

- Selon la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 2015, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que l'Assemblée nationale peut reprendre, en lecture définitive, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat ;

- Ces modifications peuvent :
 - ⇒ avoir pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique,
 - ⇒ provenir d'amendements adoptés en séance publique,
 - ⇒ résulter de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.

Par ailleurs, lorsque la commission a supprimé un article et que le Sénat ne l'a pas rétabli, cet amendement de suppression peut être repris à l'Assemblée nationale.

L'application des règles de recevabilité

- Les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale ;

- Ainsi, les règles de recevabilité habituelles, telles que celles prévues par les articles 40 (irrecevabilité financière) et 41 (domaine de la loi et du règlement) de la Constitution, ou celles relatives aux dispositions nouvelles¹ peuvent permettre à l'Assemblée nationale, en lecture définitive, de déclarer irrecevable un amendement qui correspondrait à une modification apportée par le Sénat en nouvelle lecture, l'appréciation portée sur la recevabilité pouvant être différente entre les deux assemblées.

Proposition pour faciliter la reprise des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture

- Afin de faciliter l'identification par l'Assemblée nationale des modifications apportées au stade de la commission en nouvelle lecture au Sénat, il est proposé de faire figurer dans le rapport législatif le texte intégral des amendements adoptés en commission, en sus du tableau comparatif traditionnellement annexé.

5. La procédure de législation en commission

En application de l'article 47 *ter* du Règlement, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la Conférence des Présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission², dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 17 *bis*.

Cette procédure de législation en commission ne peut être décidée en cas d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe.

Elle peut porter sur certains articles seulement d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution (législation en commission partielle).

Sur les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission, sont seuls recevables en séance les amendements visant à assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou

¹ Voir vademecum pour une bonne pratique de la règle de « l'entonnoir ».

² Sauf pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (article 47 *ter*, alinéa 2, du Règlement).

avec les textes en vigueur ou procéder à la correction d'une erreur matérielle (article 47 *quater*, alinéa 1, du Règlement).

Sur la proposition du président de la commission saisie au fond, la Conférence des Présidents fixe la date de la réunion consacrée à l'examen des amendements en commission et à l'établissement du texte de la commission ainsi que le délai limite pour le dépôt des amendements en commission. Elle fixe également le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission en application de l'alinéa 1 de l'article 47 *quater* précité. Enfin, lorsque la procédure de législation en commission ne s'applique qu'à certains articles seulement, la Conférence des Présidents fixe le délai limite pour le dépôt des amendements en séance sur les autres articles du texte.

Les sénateurs et le Gouvernement sont immédiatement informés de la date de la réunion et des délais limite.

Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale, le cas échéant sur certains articles seulement du texte, au plus tard le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle est examiné le texte en séance, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

En cas de retour à la procédure normale, le délai limite pour le dépôt des amendements en séance est celui que la Conférence des Présidents a fixé pour les amendements recevables en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du Règlement, sauf si elle a déterminé à cet effet un délai spécifique. La durée globale dont bénéficient les orateurs des groupes dans la discussion générale ne peut excéder 30 minutes, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Le Gouvernement et l'ensemble des sénateurs peuvent participer à la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et à l'élaboration du texte de la commission selon la procédure de législation en commission.

Les règles de publicité et de débat en séance sont applicables à cette réunion de commission. Toutefois, seules les motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et la question préalable peuvent être présentées. Leur adoption entraîne le rejet du texte et le retour à la procédure normale pour sa discussion en séance.

À la fin de la réunion, la commission statue sur l'ensemble du texte. Le rejet du texte entraîne le retour à la procédure normale pour sa discussion en séance.

Lorsque la procédure de législation en commission s'applique sur l'ensemble du texte, aucune des motions mentionnées à l'article 44 du Règlement ne peut être présentée en séance, sauf l'exception d'irrecevabilité.

Lors de la séance¹, le Président met aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder quatre minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Lorsque la procédure de législation en commission s'applique sur certains articles seulement du texte, il ne peut être reçu en séance aucun amendement qui remettrait en cause les dispositions faisant l'objet de cette procédure (article 47 *quater*, alinéa 2, du Règlement).

Par ailleurs, le vote sur l'ensemble des articles faisant l'objet d'une procédure de législation en commission est réservé et intervient avant le vote sur l'ensemble du texte. Seuls peuvent alors intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder deux minutes chacun, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

¹ Et sous réserve de l'examen d'éventuels amendements déposés en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du Règlement.

C. L'EXPRESSION EN SÉANCE PUBLIQUE

1. Les principes

Un sénateur ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée puis obtenue du président de séance.

En application de l'article 35 *bis* du Règlement, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes, sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents. Reprenant la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le même article du Règlement précise depuis 2021 qu'« *il appartient au Président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire* ».

La parole est accordée (exemples) :

- « sur le champ », à tout sénateur qui la demande pour un **rappel au Règlement** (deux minutes), à la condition en principe de faire référence à une disposition autre que celle consacrée au rappel au Règlement (article 36, alinéa 3, du Règlement) ;

- « en fin de séance », pour un **fait personnel** (deux minutes - article 36, alinéa 3, du Règlement) ;

- pour présenter son **amendement** (deux minutes - article 46 *bis*, alinéa 5, du Règlement) ;

- pour **explication de vote** (deux minutes - article 46 *bis*, alinéa 5, du Règlement). Sauf clôture (article 38 du Règlement), chaque sénateur a le droit d'expliquer son vote.

L'orateur parle à la tribune ou au micro le plus proche de sa place. En règle générale, l'orateur monte à la tribune pour les débats généraux et reste dans l'hémicycle pour la discussion des articles ou pour les brèves interventions (rappel au Règlement, fait personnel, etc.).

« *Les interpellations de collègue à collègue sont interdites* » (article 36, alinéa 10, du Règlement).

Enfin, « *les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leur collègue* » (article 36, alinéa 4, du Règlement).



VADEMECUM pour un bon usage du rappel au Règlement

*(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle
et la réforme du Règlement lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010
et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010)*

Article 36, alinéa 3 :	« La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. »
Article 36, alinéa 8 :	« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. »

Quelques règles de base :

- Le rappel au Règlement doit être distingué de la demande de parole pour fait personnel (renvoyée en fin de séance) ;
- Durée maximum de l'intervention : deux minutes ;
- Dans la mesure du possible, la présidence de séance doit **être prévenue de la demande et du thème** du rappel au Règlement ;
- L'auteur de la demande doit faire référence à une **disposition précise du Règlement** autre que celles de l'alinéa 3 de l'article 36, faute de quoi la parole lui est retirée ;
- Le rappel au Règlement ne peut être un moyen d'interpeller le Gouvernement ;
- En règle générale, le président de séance donne acte du rappel au Règlement ; il peut répondre, notamment s'il s'agit d'une critique portant sur l'application du Règlement.

Le rappel au Règlement n'est pas possible :

- dans le cadre d'un débat restreint (motion de procédure, discussion d'amendements...) à moins que le rappel au Règlement porte sur l'organisation du débat restreint ;
- lors des séances de questions d'actualité au Gouvernement et de questions cibles thématiques.

Les cas de non-admission :

Recommandations pratiques :

Trois catégories de rappels au Règlement :

1. Les rappels au Règlement proprement dits :

Le président de séance **doit accorder la parole** pour un véritable rappel au Règlement, **surtout s'il appelle au respect d'une disposition du Règlement reprenant une norme constitutionnelle** (voir la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui en fait un droit individuel et imprescriptible du sénateur).

2. Les demandes sur l'organisation du débat en cours :

Un tel « rappel au Règlement » peut permettre au président de séance **d'éclairer le Sénat sur le déroulement du débat et remplir l'objectif de « prévisibilité ».**

3. Les « rappels au Règlement-questions d'actualité » :

Ce « rappel au Règlement » est en fait une question d'actualité par laquelle un sénateur interpelle un ministre voire le Gouvernement sur un sujet d'actualité (*par exemple, une fermeture d'usine, des incidents lors d'une manifestation, les mesures prises face à une catastrophe naturelle...*).

Ce type de rappel au Règlement **ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle et réglementaire** → le président de séance peut, en droit, s'opposer à une succession de rappels au Règlement portant sur le même sujet, sauf s'ils concernent des groupes différents.

Pour éviter la multiplication de tels rappels au Règlement qui peuvent être considérés entre autres comme un moyen de retarder le passage à l'ordre du jour prioritaire, il est préférable que ce type de rappel soit présenté par un président de groupe ou son représentant, ou du moins avec son accord.

Le président de séance n'a pas à répondre à ce rappel au Règlement. C'est au Gouvernement qu'il appartient de répondre ou non à cette forme d'interpellation.

2. La discussion des textes législatifs

La discussion des textes législatifs se déroule en quatre temps : les interventions du ministre et des rapporteurs (article 42, alinéas 3 et 4, du Règlement), la discussion des motions de procédure (article 44 du Règlement), les interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale (article 29 *ter* du Règlement) et la discussion des articles (article 42 du Règlement).

a) Les interventions du ministre et des rapporteurs

Pour la première lecture des propositions de loi et de résolution déposées au Sénat, la discussion générale est ouverte par l'auteur qui dispose de dix minutes ; la parole est ensuite donnée au rapporteur qui dispose de dix minutes puis au Gouvernement dont le temps d'intervention n'est pas limité.

Pour les lectures suivantes des propositions de loi déposées au Sénat, pour les projets de loi ou les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale, la discussion générale est ouverte par le Gouvernement et le rapporteur.

b) La discussion des motions de procédure

Les sénateurs peuvent déposer sur chaque texte des motions de procédure qui sont discutées après les interventions du ministre et des rapporteurs, sauf lorsqu'elles émanent de la commission ou du Gouvernement. Dans ce cas, elles peuvent être présentées avant ou après les interventions des orateurs des groupes, au choix de l'auteur de la motion. Ce choix est exprimé dans l'exposé des motifs. Les motions sont discutées dans l'ordre ci-après (article 44 du Règlement).

En revanche, en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement du Sénat la question préalable, les motions préjudicielles ou incidentes et les motions tendant au renvoi en commission ne sont pas recevables sur les textes élaborés par une commission mixte paritaire pour lesquels.

(1) L'exception d'irrecevabilité

Elle a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion est **contraire à une disposition constitutionnelle**. Elle ne peut être opposée **qu'une fois au cours d'un même débat**.

Son adoption entraîne le rejet du texte.

Si l'exception d'irrecevabilité porte sur l'ensemble du texte, peuvent s'exprimer : l'auteur de la motion (dix minutes¹), un orateur contre (dix minutes¹), la commission, le Gouvernement et, pour explication de vote, un orateur par groupe (deux minutes).

Si l'exception d'irrecevabilité porte sur une partie du texte, le temps de l'auteur de la motion et de l'orateur contre est réduit à deux minutes.

(2) La question préalable

Elle a pour objet de faire **décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération**. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat.

Son adoption entraîne le rejet du texte.

Peuvent s'exprimer : l'auteur de la motion (dix minutes¹), un orateur contre (dix minutes¹), la commission, le Gouvernement et, pour explication de vote, un orateur par groupe (deux minutes).

(3) La motion de renvoi en commission

Elle tend au renvoi en commission de tout ou partie du texte en discussion.

Son adoption suspend le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport par la commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement.

¹ Si l'auteur de la motion n'est ni le Gouvernement, ni la commission saisie au fond, ni un groupe politique, ce temps est ramené à trois minutes.

Si la motion de renvoi porte sur l'ensemble du texte, peuvent s'exprimer : l'auteur de la motion (dix minutes¹), un orateur contre (dix minutes¹), la commission, le Gouvernement et, pour explication de vote, un orateur par groupe (deux minutes).

Si la motion de renvoi porte sur une partie du texte, le temps de l'auteur de la motion et de l'orateur contre est réduit à deux minutes.

Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte (article 44, alinéa 5, du Règlement).

*

En cas de dépôt de plusieurs motions de procédure identiques, priorité est accordée à la motion déposée par un groupe ou, à défaut, par le plus grand nombre de signataires.

Par ailleurs, selon un **accord** conclu en 2009 **entre les présidents de groupe et de commission**, confirmé en 2013 et clarifié en 2016 pour préserver l'initiative sénatoriale, les groupes minoritaires ou d'opposition ont le droit à l'examen, jusqu'à leur terme, des textes dont ils sont les auteurs et qui sont inscrits dans leur espace réservé. En application de cet accord :

- pour les propositions de loi sénatoriales inscrites en première lecture dans les espaces réservés et sauf accord du groupe auteur de la demande d'inscription, la commission et les sénateurs s'abstiennent de déposer :

- ✓ l'exception d'irrecevabilité même si, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, doit être préservée la possibilité effective, pour les parlementaires, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte ;

- ✓ la question préalable ;

- ✓ la motion de renvoi en commission ou la motion préjudicielle, qui ont pour effet de suspendre la navette et pourraient être considérées comme contradictoires avec le droit des groupes à voir discuter en séance les sujets qu'ils proposent dans leur espace réservé ;

- pour tous les autres textes inscrits dans les espaces réservés :

- ✓ exception d'irrecevabilité et question préalable sont recevables à chaque stade de la procédure. Elles peuvent être discutées après la discussion générale si le groupe auteur de la demande d'inscription le souhaite ;

- ✓ la commission et les sénateurs s'abstiennent, sauf accord du groupe auteur de la demande d'inscription, de déposer la motion de renvoi en commission ou la motion préjudicielle, qui ont pour effet de suspendre la navette et pourraient être considérées comme contradictoires avec le droit des

¹ Si l'auteur de la motion n'est ni le Gouvernement, ni la commission saisie au fond, ni un groupe politique, ce temps est ramené à trois minutes.

groupes à voir discuter en séance les sujets qu'ils proposent dans leur espace réservé.

c) Les interventions des orateurs des groupes

La discussion générale se poursuit, le cas échéant, après la présentation et le rejet d'une ou plusieurs motions de procédure, avec l'intervention des orateurs des groupes politiques pour une durée globale fixée par la Conférence des Présidents ou, à défaut, d'une heure (article 29 *ter*, alinéa 5, du Règlement).

Les inscriptions de parole doivent être effectuées par les groupes politiques (en principe la veille de la discussion générale à 15 heures), avec indication du temps et de l'ordre des interventions.

d) La discussion des articles et des amendements

Le président de séance appelle en discussion les articles dans l'ordre du texte, sauf demande de réserve ou de priorité (article 44 du Règlement).

Tout article peut faire l'objet :

- d'une ou plusieurs « **paroles** » (deux minutes par sénateur), sans limitation du nombre, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents (article 42, alinéa 10, du Règlement) ou clôture (article 38 du Règlement) ;

- d'un ou plusieurs **amendements** classés dans l'ordre suivant : d'abord les amendements de suppression, puis ceux de rédaction globale de l'article, enfin les autres amendements en commençant par ceux qui s'écarteront le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent ;

- d'une ou plusieurs **explications de vote** : tout sénateur a le droit d'expliquer son vote sur un article, un amendement ou l'ensemble du texte (deux minutes), sauf vote unique¹ ou « clôture »².

Le **débat sur un amendement** est limité par le Règlement ; sur chaque amendement s'expriment successivement :

- l'un des signataires de l'amendement (deux minutes) ;
- la commission pour donner son avis (favorable, défavorable, demande de retrait, sagesse, avis du Gouvernement), pendant deux minutes ;
- le Gouvernement pour donner son avis (favorable, défavorable, demande de retrait, sagesse), sans limitation du temps de parole ;
- tout sénateur souhaitant expliquer son vote (deux minutes), sauf vote unique ou « clôture ».

¹ « Vote unique » à la demande du Gouvernement prévu par l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

² Décidée par le Sénat sur proposition du président de séance, d'un président de groupe ou du président de la commission saisie au fond lorsqu'au moins deux orateurs d'opinion contraire sont intervenus (article 38 du Règlement).

Lorsqu'ils viennent en concurrence, c'est-à-dire s'ils sont incompatibles entre eux (exemple : la rédaction globale d'un alinéa ou sa rédaction partielle), les **amendements** sont mis en **discussion commune**, à l'exception des amendements de suppression des articles, d'une part, et de ceux de rédaction globale des articles, d'autre part (article 46 *bis*, alinéa 2, du Règlement). Dans ce cas :

- les auteurs présentent successivement leurs amendements ;
- la commission puis le Gouvernement donnent leur avis sur tous les amendements en discussion commune ;
- le président de séance demande s'il y a des explications de vote sur le premier amendement puis le met aux voix ; il procède de même pour les amendements suivants, sous réserve des conséquences des votes intervenus sur les amendements déjà mis aux voix. En effet, la discussion commune signifiant que l'adoption d'au moins un des amendements est incompatible avec l'adoption d'un ou plusieurs autres amendements, son adoption fait « tomber » le ou les autres amendements.

Les **sous-amendements** sont discutés dans les mêmes conditions, étant précisé qu'un sous-amendement est présenté après l'amendement auquel il s'applique mais mis aux voix avant celui-ci. Si le sous-amendement est adopté, c'est l'amendement sous-amendé qui est mis aux voix.

Les amendements appelés en séance mais non défendus par leur auteur tombent, sauf « reprise » par la commission saisie au fond ou le Gouvernement qui déposent en fait un amendement identique.

Les amendements retirés avant séance ne sont pas appelés. Si l'auteur d'un amendement le retire au cours de sa discussion, cet amendement peut être immédiatement repris par un autre sénateur sauf s'il en est cosignataire. Dans ce cas, la discussion de l'amendement reprend au point où elle en était parvenue (article 46 *bis*, alinéa 6, du Règlement).

D. LES MODALITÉS DE VOTATION

Chaque amendement, chaque article, chaque projet ou proposition, dans son ensemble, doit être soumis après sa discussion au vote de l'assemblée.

Le **droit de vote** est **personnel**. Toutefois, les **délégations** de vote sont valables pour les scrutins en séance publique ou les votes en commission et en délégation.

Les sénateurs sont autorisés à déléguer leur droit de vote dans les six cas suivants : maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ; mission temporaire confiée par le Gouvernement ; service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ; participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ; en cas de session extraordinaire, absence de la métropole ; en cas de force majeure, par décision du Bureau du Sénat.

Les cas de force majeure s'entendent de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le sénateur de se rendre au Sénat.

En pratique, les délégations de vote sont déposées à la direction de la Séance (scrutins@senat.fr) sous forme dématérialisée au moyen de l'application ADele (automatisation des délégations de vote) suivant les instructions personnelles données par les sénateurs à leur groupe politique ou à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.

Les votes du Sénat sont émis à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. En cas d'égalité des suffrages, le texte n'est pas adopté (article 62, alinéa 1, du Règlement).

Les votes revêtent l'une des trois formes suivantes :

- à **main levée** ;
- par **assis et levé**, si le résultat du vote à main levée est douteux ;
- par **scrutin public** (ordinaire ou à la tribune).

À l'invitation du Président, le sénateur qui se trouve dans l'incapacité physique, permanente ou temporaire, d'exprimer son vote selon la modalité applicable fait connaître son vote par toute manifestation compatible avec cette incapacité.

Il est procédé obligatoirement à un **scrutin public ordinaire** pour la première partie de la loi de finances de l'année, les lois de finances (sauf pour le vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année qui a lieu au scrutin public à la tribune), les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir de la loi de financement de la sécurité sociale, les lois de financement de la sécurité sociale, les lois organiques, les projets ou propositions de révision de la Constitution, les propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution (article 59 du Règlement). La Conférence des Présidents peut également décider d'un scrutin public ordinaire sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution (scrutin solennel).

En dehors de ces cas, le **scrutin public peut être demandé par le Gouvernement, le Président, un président de groupe, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal** (article 60 du Règlement).

Le scrutin public ordinaire a lieu par procédé électronique. Sur décision du Président, le scrutin a lieu par bulletins, dans des conditions fixées par le Bureau (article 56 du Règlement).

Il est procédé à un **scrutin public à la tribune**, lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi lorsque la Conférence des Présidents l'a décidé. Ce scrutin est de droit lors du vote sur l'ensemble en première lecture du projet de loi de finances de l'année, ou si l'approbation

d'une déclaration de politique générale est demandée par le Gouvernement (article 60 *bis* du Règlement).

En cas de scrutin public à la tribune, un sénateur ne peut voter que pour lui et un de ses collègues qui lui aurait délégué son vote.

Le scrutin est public dans la mesure où la liste de ceux qui se sont prononcés pour ou contre, se sont abstenus ou n'ont pas pris part au vote est publiée au *Journal officiel* (Rubrique « Débats du Sénat ») et figure sur le site internet.

Une fois proclamé par le Président, le vote est « **acquis** », c'est-à-dire qu'il ne peut pas être remis en cause sauf demande de seconde délibération avant le vote sur l'ensemble du texte (article 43, alinéa 7, du Règlement).

Le vote étant acquis, **aucun sénateur ne peut *ex post* rectifier son vote** : il peut faire ou faire faire **en séance plénière** une **mise au point** sur son vote. Acte est donné par le président de séance de cette mise au point qui figure ainsi dans l'analyse politique du scrutin.

Les **scrutins personnels** (élection du Président, des membres de la Cour de Justice de la République...) sont secrets. Ils ont lieu soit à la tribune soit dans la salle des Conférences. Un sénateur ne peut voter que pour lui et un de ses collègues qui lui aurait délégué son vote.

E. LE DROIT DE RÉOLUTION

L'initiative sénatoriale prend également la forme des propositions de résolution qui se distinguent des propositions de loi en ce qu'elles sont propres à chaque assemblée et ne font pas l'objet de la navette¹. Il existe deux types de propositions de résolution.

1. Les propositions de résolution portant sur des mesures d'ordre intérieur

Prévues par l'article 24, alinéa 3, du Règlement, ces propositions de résolution ont pour objet :

- soit de **réviser le Règlement du Sénat**,
- soit de **proposer la création d'une commission d'enquête**.

Elles sont soumises au même formalisme et à la même procédure que les propositions de loi.

¹ On notera le cas particulier des propositions de résolution visant à réunir le Parlement en Haute Cour qui font l'objet d'une transmission et d'un examen par l'autre assemblée une fois adoptée même si ces propositions ne peuvent pas être amendées et ne peuvent pas faire l'objet de plus d'une lecture par chaque assemblée. Pour plus de détails, se reporter au guide pratique « Le droit de résolution des sénateurs ».

2. Les propositions de résolution prévues par la Constitution¹

Ces propositions de résolution sont **dépourvues de portée normative**. Aussi ne sont-elles pas soumises au même formalisme que les propositions de loi : leur dispositif peut comporter des visas et considérants, mais pas d'article.

a) Les propositions de résolution de l'article 34-1 de la Constitution

Les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution ont pour objet de **faire prendre au Sénat une position politique sur un sujet donné** sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou comporter une injonction à son égard.

Elles peuvent être déposées par un sénateur ou, au nom d'un groupe, par son président.

Elles ne sont pas envoyées en commission et ne peuvent être amendées.

Du fait de la faculté du Gouvernement de s'y opposer aux motifs précités, leur inscription à l'ordre du jour est encadrée par des règles strictes : formulation de la demande au moins quarante-huit heures avant l'inscription effective, examen en séance au moins six jours après le dépôt, possibilité de rectification jusqu'à la décision d'inscription à l'ordre du jour...

b) Les propositions de résolution européenne

Les propositions de résolution européenne ont pour but de **faire prendre au Sénat une position** :

- **sur un projet ou une proposition d'acte européen transmis au Parlement** ou **sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne** (article 88-4 de la Constitution) ;
- **sur le respect du principe de subsidiarité** (article 88-6 de la Constitution).

Les propositions de résolution européenne adoptées en commission peuvent devenir résolutions du Sénat sans être discutées en séance publique. Telle est la procédure de droit commun. Elles ne sont discutées en séance que si une demande est présentée en ce sens par le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement au plus tard trois jours francs à compter de la publication du texte de la proposition de résolution (articles 73 *quinquies* A, alinéa 4, 73 *quinquies* B, alinéa 6, 73 *quinquies* C, alinéa 8, du Règlement) pour les propositions de résolution « 88-4 » et à tout moment de la procédure par les mêmes instances pour les propositions de résolution « 88-6 » (article 73 *octies*, alinéa 5, du Règlement).

¹ Ne seront pas abordées dans ce guide les propositions de résolution visant à réunir le Parlement en Haute Cour, en vue d'engager la procédure de destitution à l'encontre du Président de la République, prévue à l'article 68 de la Constitution

Pour tout dépôt de proposition de résolution par voie électronique :

⇒ Adresser à la direction de la Séance un courriel à l'adresse :
depots@senat.fr

II. LE CONTRÔLE

« *Il (le Parlement) contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques* » (cf. article 24 de la Constitution).

Le contrôle du Gouvernement est avec le vote de la loi l'autre grande mission confiée au Parlement par la Constitution.

Le Sénat a toujours été innovant dans ses méthodes de contrôle. Sa permanence lui a permis d'en affiner les outils.

Le contrôle s'exerce principalement en séance publique (questions et débats) et dans les commissions, délégations et instances temporaires (missions d'information et commissions d'enquête).

L'importance reconnue à la fonction de contrôle se traduit également par la place qui lui est accordée dans la fixation de l'ordre du jour : en vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, une semaine sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Aux termes du dernier alinéa du même article, une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

A. LES DIFFÉRENTES FORMES DE QUESTIONS¹

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le sénateur a le choix entre les questions écrites, le questionnement en séance plénière ou en commission : ainsi, à l'occasion d'une audition en commission, il peut interroger un ministre sur tel ou tel aspect de sa politique ou par exemple sur l'application d'une loi.

Pour s'en tenir au questionnement constitué en outil de contrôle autonome, les questions peuvent soit être posées uniquement par écrit, soit être développées par oral en séance plénière.

Le droit de questionnement est une prérogative individuelle des sénateurs (questions écrites et orales), à l'exception des questions d'actualité au Gouvernement dont l'inscription, à chaque séance hebdomadaire, relève des groupes politiques.

Le texte des questions écrites et orales doit être déposé, par voie dématérialisée, dans l'application « QUESTÉO DÉPÔT » spécialement dédiée à la gestion des questions.

¹ Les questions sont détaillées dans le guide pratique « Le contrôle en séance – Les questions des sénateurs »

**Comment se connecter à Questéo dépôt
pour déposer des questions ?**

L'application est accessible depuis la rubrique « Applications » de la page intranet du Sénat. La connexion s'effectue au moyen de vos identifiants LDAP communiqués par la direction des systèmes d'information.

Depuis la page d'accueil de l'application, vous pouvez accéder au mode d'emploi de celle-ci ainsi qu'à un guide pratique sur le droit de questionnement et les règles présidant au dépôt et à la publication des questions écrites et orales.

L'application Questéo dépôt vous permet de :

- préparer, sauvegarder et modifier vos projets de questions,
- consulter et suivre le traitement de vos questions en attente de réponse,
- retrouver les questions susceptibles d'être rappelées ou transformées,
- consulter l'ensemble des questions que vous avez déposées et des réponses qui y ont été apportées.

Les questions publiées alimentent une base de données de l'ensemble des questions des sénateurs et des réponses reçues, mise à jour chaque semaine. Cette base est consultable gratuitement sur le site internet du Sénat¹. Les questions posées par chaque sénateur sont également accessibles via sa notice biographique sur le site du Sénat.

Les sénateurs peuvent donc poser trois types de questions : des questions écrites, des questions orales et des questions d'actualité au Gouvernement.

Pour toute demande d'information sur les questions par voie électronique :

⇒ Adresser à la direction de la Séance un courriel à l'adresse :
questions@senat.fr

1. Les questions écrites

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés et être posées par un seul sénateur à un seul ministre.

Publiées dans un fascicule spécial du *Journal officiel* disponible chaque jeudi sur le site du Sénat², elles doivent recevoir une réponse dans un délai de

¹ Depuis 1978, toutes les questions (écrites, orales et d'actualité) sont consultables sur le site internet du Sénat (www.senat.fr - onglet « Travaux parlementaires », rubrique « Questions ») ; des abonnements aux questions et réponses selon des critères définis par l'utilisateur sont proposés.

² Depuis décembre 2015, le texte authentifié -version PDF- de chaque fascicule du Journal officiel des questions du Sénat est accessible en ligne par le lien suivant : <http://www.senat.fr/questions/jopdf/>

deux mois à compter de leur publication. Dans les faits, le délai de deux mois accordé au Gouvernement est souvent dépassé.

À défaut de réponse dans ce délai, l’auteur de la question peut soit déposer une question de rappel, soit demander la transformation de sa question écrite en question orale en application de l’article 75, alinéa 3, du Règlement.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le Sénat publie chaque semaine sur son site internet un « palmarès des ministres »¹ présentant, pour chaque ministère et de manière globale pour l’ensemble du Gouvernement, le nombre de questions posées, le nombre de réponses apportées, dans les délais ou hors délai, et le nombre de réponses en attente. Sur la base de ces éléments, le Sénat alerte le Gouvernement, en particulier lors des réunions de la Conférence des Présidents, sur les retards pris par certains ministres dans les réponses aux questions des sénateurs.

2. Les questions orales

Le dépôt d’une question orale obéit aux mêmes conditions de recevabilité que celui des questions écrites, rappelées *supra*.

Le Règlement prévoit une priorité en faveur des séances de questions orales lors de la matinée de la séance du mardi, mais la Conférence des Présidents peut la reporter à un autre jour (article 77, premier alinéa, du Règlement).

En pratique, une séance de questions orales est organisée chaque mois, un mardi, pendant la session ordinaire. Des séances supplémentaires sont inscrites à l’ordre du jour des semaines de contrôle et des sessions extraordinaires, sur décision de la Conférence des Présidents.

L’auteur de la question dispose de deux minutes pour la poser et, le cas échéant, répliquer pour réagir à la réponse donnée (c’est ce que l’on peut appeler un « droit de réplique »). Le ministre dispose d’un temps analogue de deux minutes pour répondre.

Les séances du mardi s’ouvrent à 9 heures 30 et durent plus de trois heures, ce qui permet d’examiner 45 questions orales, 30 questions lors des autres séances généralement tenues le jeudi matin à partir de 10 heures 30.

La liste des questions inscrites à l’ordre du jour tient compte de la date de dépôt des questions orales, de l’effectif des groupes politiques et, pour les sénateurs, de leur dernière inscription à une séance de questions orales.

3. Les questions d’actualité au Gouvernement

Les séances de questions d’actualité au Gouvernement, qui constituent une forme particulière de questions en séance plénière, ont lieu

¹ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/controle-et-evaluation/questions-des-senateurs-au-gouvernement/reponses-aux-questions-ecrites-le-palmares-des-ministres.html>

chaque semaine, y compris durant les sessions extraordinaires, le **mercredi à 15 heures**, selon des modalités définies par la Conférence des Présidents.

Les séances de questions d'actualité comportent 16 ou 17 questions réparties selon l'importance numérique des groupes et durent un peu plus d'une heure. Elles sont retransmises en direct sur le site internet du Sénat, sur *Public Sénat* et sur *Facebook*.

L'ordre de passage des groupes résulte d'un tirage au sort initial fait par la Conférence des Présidents après chaque renouvellement triennal du Sénat. Cet ordre est décalé d'un rang à chaque séance pour permettre à chaque groupe alternativement de poser la première question. Les orateurs des groupes bénéficiant de plusieurs questions se succèdent ensuite selon un principe d'alternance des questions entre les groupes.

Les **orateurs sont désignés par les groupes politiques** qui précisent les ministres interrogés. Après le délai limite fixé à 11 heures le jour de la séance, il n'est plus possible de modifier la liste ou l'ordre des orateurs ni le ministre interrogé.

Chaque orateur dispose d'un temps de parole de deux minutes, englobant son éventuelle réplique à la réponse du ministre interrogé. Les membres du Gouvernement disposent d'un temps analogue pour répondre, à l'exception du Premier ministre dont, selon l'usage, le temps de parole n'est pas limité.

B. LES DÉBATS DE CONTRÔLE

Un débat au Sénat peut résulter soit d'une prescription de la Constitution, soit d'une initiative gouvernementale ou sénatoriale.

1. Les débats prescrits par la Constitution

- le débat préalable à un référendum organisé en application de l'article 11 de la Constitution ;
- le débat préalable à un référendum organisé outre-mer sur un changement de régime institutionnel en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

2. Les débats d'initiative gouvernementale

- le débat sur une déclaration de politique générale du Gouvernement organisé en application de l'article 49, alinéa 4, de la Constitution ;
- le débat sur une déclaration du Gouvernement sur un « sujet déterminé » organisé en application de l'article 50-1 de la Constitution ;
- le débat sur une déclaration du Gouvernement organisé dans les conditions prévues par l'article 39, alinéa 5, du Règlement.

3. Les débats d'initiative sénatoriale

Le débat d'initiative sénatoriale peut être organisé à la demande du Président du Sénat, d'un groupe politique, d'une commission permanente, de la commission des affaires européennes, d'une délégation ou de toute autre instance non permanente.

Pour l'organisation du débat, la Conférence des Présidents dispose de la plus grande liberté.

Deux formules, récemment modifiées pour permettre un échange plus approfondi entre les orateurs et le Gouvernement¹, sont actuellement expérimentées.

La première, **sous forme de discussion générale**, consiste en l'intervention successive des orateurs des groupes politiques qui disposent d'un temps de parole en fonction de leur effectif, selon un ordre prédéterminé par le « tourniquet ». Le Gouvernement a la faculté de répondre, pour une durée de 2 minutes après l'intervention liminaire de l'auteur du débat (8 minutes) puis après chaque orateur, celui-ci disposant dans ce cas d'une minute pour répartir. Le débat est conclu par l'auteur intervenant après le Gouvernement (chacun pour 5 minutes) ;

La seconde réside dans l'organisation du débat **selon une forme interactive de questions/réponses** (2 minutes pour la question, réplique comprise, comme pour la réponse) succédant aux interventions liminaires de l'auteur du débat puis du Gouvernement (8 minutes chacun). Le Gouvernement peut, le cas échéant, contre-répliquer (pour une durée d'une minute), les orateurs disposant alors s'ils le souhaitent du dernier mot (1 minute également). Le débat est conclu par l'auteur (5 minutes).

4. Les débats relatifs aux réunions du Conseil européen

Depuis le 15 juin 2005, la coutume s'est instaurée d'organiser, à l'occasion de chaque réunion du Conseil européen, un débat afin d'associer davantage le Parlement au processus européen de décision.

C. LES POUVOIRS D'INFORMATION ET D'AUTORISATION EN CAS D'INTERVENTION DES FORCES ARMÉES À L'ÉTRANGER

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a attribué au Parlement de nouveaux pouvoirs d'information et de décision en matière d'intervention des forces armées françaises à l'étranger.

¹ Cf. réunions de la Conférence des Présidents des 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022.

1. L'information du Sénat au début de l'intervention

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, **au plus tard trois jours après le début de l'intervention**.

L'article 73-1, alinéa 1, du Règlement du Sénat précise que « l'information du Sénat prévue au deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote ».

2. La demande d'autorisation de prolongation de l'intervention au-delà de quatre mois

Lorsque l'intervention dure plus de quatre mois, le Gouvernement est tenu de soumettre la prolongation de l'intervention à l'autorisation du Parlement (article 35, alinéa 3, de la Constitution).

La demande peut porter sur plusieurs interventions. Elle fait obligatoirement l'objet d'un **débat** à l'issue duquel le Sénat se prononce par un **scrutin public ordinaire**¹.

D. LES AUTRES OUTILS DU CONTRÔLE

D'une manière plus générale, le sénateur peut contrôler l'action du Gouvernement dans le cadre des travaux des différents organes du Sénat dont il est membre : commissions permanentes, commission des affaires européennes, délégations ou office parlementaires, missions d'information internes à une commission ou communes à plusieurs, groupes de travail, groupes d'études, commissions d'enquête.

S'il est rapporteur d'une commission d'enquête, rapporteur général de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales, rapporteur spécial de la commission des finances ou rapporteur du projet de loi de financement de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales, il peut **enquêter sur pièces et sur place** pour obtenir tous documents nécessaires à l'information du Sénat. Une commission tout entière peut également se voir attribuer les pouvoirs spéciaux des commissions d'enquête par une délibération du Sénat.

De même, chaque sénateur est autorisé à visiter, à tout moment, les **locaux de garde à vue**, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires, ainsi que les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants de son département.

Il peut également être désigné au sein d'un **organisme extérieur au Parlement (OEP)** pour suivre plus spécialement un secteur d'activité (par

¹ Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort (article 35, alinéa 3, de la Constitution).

exemple : la CNIL, le conseil d'administration de France télévisions, le comité des finances locales ou la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignation).

Enfin, chaque sénateur a le droit de saisir **le Défenseur des droits** pour lui soumettre tout dysfonctionnement de l'action de l'administration dans la perspective d'obtenir un règlement en équité du conflit entre celle-ci et le citoyen.

Mis à part ces quelques exemples, il n'y a pas de réglementation générale des actions de contrôle qui peuvent prendre toutes les formes souhaitées par le parlementaire, dans le respect de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie de l'autorité judiciaire.



VADEMECUM
sur les organismes extérieurs au Parlement (OEP)
(Réunion de la Conférence des Présidents du 15 octobre 2019)

Article LO 145 du code électoral (...)

« II.- Un député ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation. Il ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »

Articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination : principes généraux régissant les OEP

Articles 9 et 9 bis du Règlement du Sénat (RS)

Création des OEP

- par la loi qui doit fixer le nombre de députés et sénateurs y siégeant et les conditions de leur désignation.

Principes généraux régissant les désignations dans les OEP

- désignation des députés et sénateurs par les présidents de leurs assemblées respectives, sauf disposition législative contraire les confiant à l'une des commissions permanentes ou à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ;
- respect du pluralisme politique ;
- généralisation de l'application du principe de parité (à compter de 2020 pour le Sénat et de 2022 pour l'Assemblée nationale) ;
- pas de postes de suppléant sauf disposition expresse contraire d'une loi particulière.

Exercice, par le sénateur, de son mandat au sein d'un OEP

- présentation à la commission compétente, par le sénateur membre de l'OEP, avant chaque renouvellement du Sénat, d'une communication sur son activité au sein de cet organisme (cf article 9 bis RS) ;

- la **participation aux travaux d'un OEP n'exonère pas les sénateurs des obligations de présence obligatoire** (cf article 23 *bis* RS).

Recommandations

Création d'un OEP

- procéder au préalable à une évaluation circonstanciée de l'utilité, pour le Sénat, du futur OEP ;
- alerter le Président du Sénat de tout projet ou proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, de tout projet d'amendement et proposition de loi déposés au Sénat qui prévoiraient la création d'un nouvel OEP ;
- éviter impérativement la création d'OEP à compétence locale qui implique un nombre considérable de désignations (431 mandats pour un total de 637 postes pour l'ensemble des OEP au 24 juillet 2019) et des difficultés dans l'application du pluralisme politique et de la parité ;
- respecter les principes généraux régissant les OEP de la loi du 3 août 2018, notamment les modalités de désignation par les présidents des assemblées ;
- ne pas créer d'OEP dans lesquels les parlementaires ne jouissent pas de la plénitude du pouvoir de délibération des autres membres.

Désignation au sein des OEP

Outre l'application des principes généraux fixés par la loi du 3 août 2018, éviter la désignation au conseil d'administration d'une personne morale de droit public du rapporteur budgétaire ou du rapporteur spécial de la mission dont relève l'OEP.

Évaluation des OEP

- procéder avant chaque renouvellement du Sénat à une évaluation, par les commissions permanentes et l'OPESCT, de la pertinence du maintien de la désignation de sénateurs au sein des OEP de leur secteur ;
- organiser le recensement, par chaque commission et l'OPESCT, des organismes dont l'activité est faible ou nulle sur la base des éléments fournis par les sénateurs membres des OEP ;
- à l'issue de ce travail d'évaluation, proposer la suppression de la présence des parlementaires, voire même des organismes qui apparaîtraient inutiles ou inopportuns.

III. LES TEMPS DE PAROLE EN SÉANCE PUBLIQUE

Droit de parole du Gouvernement	À sa demande	Article 31 de la Constitution Article 37, alinéa 1, du Règlement
Droit de parole des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées	À leur demande	Article 37, alinéa 1, du Règlement
Droit de parole de l'auteur d'une proposition de loi	Durée maximum..... 10'	Article 42, alinéa 2, du Règlement
Rapport ou avis d'une commission	Durée maximum..... 10' sauf décision contraire de la Conférence des Présidents	Article 42, alinéa 3, du Règlement
Intervention en séance	Toute intervention d'un sénateur, sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents 2' (Un sénateur ne peut pas s'exprimer au nom d'un de ses collègues)	Article 35 bis, du Règlement Article 36, alinéa 4, du Règlement
Exception à la limitation des temps de parole	Autorisation du président s'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat	Article 36, alinéa 6, du Règlement
Interruption d'un orateur (sauf débats restreints)	Avec autorisation de l'orateur et du président de séance 2'	Article 36, alinéa 1, du Règlement
Rappel au Règlement	Immédiatement..... 2'	Article 36, alinéa 3, du Règlement
Fait personnel	En fin de séance 2'	Article 36, alinéa 3, du Règlement
Sur un article	Prise de parole (à titre liminaire, une seule fois)..... 2' Explication de vote (une seule fois) 2'	Article 42, alinéa 10, du Règlement

Sur un amendement	Exclusivement : • Auteur (y compris rapporteur)..... 2' • Gouvernement non limité • Commission (avis) 2' + Explication de vote de tout sénateur ... 2'	Article 46 <i>bis</i> , alinéa 5, du Règlement
Reprise d'un amendement présenté en séance	Par un sénateur non signataire immédiatement après le retrait en séance par son auteur	Article 46 <i>bis</i> , alinéa 6, du Règlement
Vote unique sur tout ou partie de texte	Sur chaque amendement, exclusivement : • Un orateur pour (auteur, y compris rapporteur) 2' • La commission (avis)..... 2' • Le Gouvernement non limité	Article 42, alinéa 9, du Règlement
Exceptions d'irrecevabilité Questions préalables Motions préjudicielles ou de renvoi en commission Dépôt par le Gouvernement, par la commission saisie au fond ou par un groupe politique (sur ensemble)	Exclusivement : • Auteur (ou son représentant) 10' • Contre 10' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité • Explication de vote d'un représentant de chaque groupe 2'	Article 44, alinéa 7, du Règlement
Exceptions d'irrecevabilité Questions préalables Motions préjudicielles ou de renvoi en commission Dépôt ni par le Gouvernement, ni par la commission saisie au fond, ni par un groupe politique (sur ensemble)	Exclusivement : • Auteur (ou son représentant) 3' • Contre 3' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité • Explication de vote d'un représentant de chaque groupe 2'	Article 44, alinéa 7, du Règlement

Exceptions d'irrecevabilité Motions préjudicielles ou de renvoi en commission (sur partie)	Exclusivement : • Auteur (ou son représentant) 2' • Contre 2' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité Explication de vote d'un représentant de chaque groupe 2'	Article 44, alinéa 7, du Règlement
Recevabilité des amendements et sous-amendements	Exclusivement : • Auteur demande irrecevabilité..... 2' • Contre 2' • Commission 2' • Gouvernement non limité Pas d'explication de vote	Article 44 bis, alinéa 10, du Règlement
Doute sur la recevabilité d'un amendement art. 40 de la Constitution / LOLF / Art. LO 111-3 du code de la sécurité sociale	Sur demande de la commission des finances / affaires sociales : • Gouvernement non limité • Auteur de l'amendement 2'	Article 45, alinéa 5, du Règlement
Priorité ou réserve sur article ou amendement	Commission de droit sauf opposition du Gouvernement Sinon : • Auteur de la demande (ou son représentant)..... 2' • Contre 2' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité	Article 44, alinéa 6, du Règlement Article 44, alinéa 8, du Règlement
Clôture de la discussion (si deux orateurs d'avis contraire sont intervenus)	• Un représentant de chaque groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe..... 2' Consultation du Sénat à main levée et, s'il y a doute, par assis et levé. Si le doute subsiste, la discussion continue	Article 38, alinéa 2, du Règlement

Vote par division	Président, dans questions complexes De droit si demandé par la commission	Article 42, alinéa 11, du Règlement
Scrutin public	• Sur demande du Gouvernement, du président, d'un président de groupe, de la commission saisie au fond, ou de 30 sénateurs • De droit en cas de doute après main levée puis assis et levé	Article 60 du Règlement Article 54, alinéa 3, du Règlement
Renvoi pour coordination	Commission de droit sinon : • Auteur de la demande (ou son représentant)..... 2' • Contre 2' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité Pas d'explication de vote	Article 43, alinéa 1, du Règlement
Renvoi pour seconde délibération	Décision du Sénat sur une demande formulée ou acceptée soit par le Gouvernement soit par la commission : • Auteur (ou son représentant) 2' • Contre 2' • Commission (président ou rapporteur) 2' • Gouvernement non limité Pas d'explication de vote	Article 43, alinéa 4, du Règlement
Sur l'ensemble d'un texte (sauf vote solennel)	Explication de vote : • Tout sénateur 2'	Article 42, alinéa 15, du Règlement
Sur l'ensemble d'un texte (vote solennel)	• Un représentant de chaque groupe 7' • Un orateur non-inscrit 3'	Décision de la Conférence des Présidents (Article 42, alinéa 16, du Règlement)
Sur les lectures de conclusion de CMP	Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents : • Gouvernement non limité • Commission 5' Explications de vote : • Un représentant par groupe 5'	Article 29 <i>ter</i> , alinéa 10, du Règlement

Sur l'ensemble d'un texte examiné en procédure de législation en commission	• Gouvernement non limité • Commission 5' • Un représentant de chaque groupe..... 4' • Un orateur non-inscrit..... 3'	Article 47 <i>quinquies</i> , alinéa 1, du Règlement
Questions orales	• Présentation de la question y compris la réplique..... 2' • Réponse du Gouvernement 2'	Décision de la Conférence des Présidents (Article 77, alinéa 4, du Règlement)
Questions d'actualité au Gouvernement	• Présentation de la question y compris la réplique..... 2' • Réponse du Gouvernement 2'	Décision de la Conférence des Présidents (Article 75 <i>bis</i> du Règlement)
Débats d'initiative sénatoriale sous forme de discussion générale	• Auteur 8' • Réponse éventuelle du Gouvernement..... 2' • Réplique éventuelle de l'auteur..... 1' • Discussion générale (1 h) Pour chaque orateur, immédiatement après lui, • Réponse éventuelle du Gouvernement..... 2' • Répartie éventuelle de l'orateur 1' • Conclusion - Gouvernement..... 5' - Auteur 5'	
Débats d'initiative sénatoriale sous forme de questions/réponses	• Auteur 8' • Gouvernement 8' • Question (y compris la réplique)..... 2' • Réponse du Gouvernement 2' Réplique éventuelle de l'orateur (<i>si temps encore disponible dans les 2' initiales</i>) • Contre-réplique éventuelle du Gouvernement..... 1' • Dernier mot éventuel de l'orateur 1' • Conclusion par l'auteur..... 5'	

**IV. LES CHIFFRES-CLEFS DE LA SÉANCE PUBLIQUE :
ANNÉE PARLEMENTAIRE 2023-2024**

	2023-2024
Semaines de séance publique	32
- Semaines gouvernementales	17
<i>dont PLFSS et PLF</i>	4
- Semaines sénatoriales	14
<i>dont semaines de contrôle</i>	6,5
- Semaine de session de droit	1
- Semaine de session extraordinaire	-
Jours de séance publique	96
Heures de séance publique	652 h 49
dont travaux législatifs	324 h 01
dont travaux de contrôle	123 h 03
dont lois de finances	158 h 45
dont lois de financement de la sécurité sociale	43 h 06
dont travaux divers	3 h 52
Durée moyenne du jour de séance	6 h 48
Heures de séances de soir/nuît	162 h 56 25 %
Projets de loi déposés au Sénat (hors conventions internationales)	11 sur 30 36,7 %
Propositions de loi déposées au Sénat	203
Amendements déposés	12 776
- En commission	2 993
- En séance	9 783
Amendements adoptés	2 987
- En commission	1 144
- En séance	1 843
Taux de reprise des amendements du Sénat par l'Assemblée nationale	62 %
Textes examinés par le Sénat (hors conventions internationales)	95
<i>dont propositions de loi</i>	72
<i>(dont Sénat)</i>	45
Textes examinés en procédure accélérée	60

	2023-2024
Textes adoptés définitivement (hors conventions internationales) <i>dont propositions de loi</i> <i>(dont Sénat)</i>	51 30 12
Conventions internationales adoptées définitivement	12
Total des textes adoptés définitivement	63
Modalités d'adoption des textes (hors conventions internationales) Adoption par la navette Adoptions texte CMP Dernier mot à l'Assemblée nationale	 18 28 5
Réunions CMP <i>dont accords</i>	33 29
Délai moyen d'adoption des textes¹ (en jours)	224
Ordonnances Nombre d'habilitations accordées Nombre d'ordonnances publiées Nombre d'ordonnances ratifiées	 18 8 18
Débats d'initiative sénatoriale et débat à la suite du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes	25
Débats consécutifs à des déclarations du Gouvernement	4
Débats relatifs au Conseil européen	3
Autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées à l'étranger	-
Débats d'information sur la décision du Gouvernement de faire intervenir les forces armées à l'étranger	-
	2023-2024
Questions d'actualité au Gouvernement Nombre de séances Nombre de questions	 25 404
Questions orales discutées	436
Questions écrites Nombre de questions Nombre de réponses	 4 150 2 256
Scrutins publics	215

¹ Hors PLF, PLFR, PJJ de Règlement, PLFSS, PJJLC et conventions.

V. NUMÉROS ET LIENS UTILES

Les deux numéros de la séance

20.01 : répondeur téléphonique mis à jour régulièrement

20.11 : renseignements en direct sur la séance

L'ordre du jour en ligne

Consultable :

- en interne : <http://intranet.senat.fr/>
- depuis l'extérieur : <http://www.senat.fr/>

Cliquer sur le lien « Tout l'ordre du jour »

Pour déposer une proposition de loi ou de résolution :

depots@senat.fr

Pour déposer une question écrite ou orale :

<https://questeo-depot.apps-prod.senat.fr/#/login>

Pour déposer un amendement en commission ou en séance :

<https://ameli.apps-prod.senat.fr/ameli/>

ou par e-bureau

Pour retirer un amendement de séance :

amendements@senat.fr

Pour retirer un amendement de commission :

S'adresser à la commission saisie au fond

Pour suivre la discussion du texte :

<http://www.senat.fr/enseance/textes/accueil.html>